

Avis de requête (Notice of Application)

Le requérant doit aussi remplir le **formulaire 15-19, Notice of Application**, (Avis de requête) en indiquant à quel moment l'autre époux ou conjoint de fait devrait se présenter en cour, et le **formulaire 15-26B, Property Statement** (État des biens). Le requérant doit aussi préparer un affidavit qui peut contenir des renseignements sur les points suivants :

- lien avec l'autre partie, y compris si les parties ont des enfants;
- biens que possède le couple dans la réserve et hors de celle-ci;
- le foyer familial dans la réserve;
- autres personnes résidant dans le foyer familial;
- tout accord entre les parties ou toute ordonnance antérieure de la Cour, s'il y a lieu;
- période pendant laquelle le requérant a résidé dans la réserve;
- état de santé des époux ou conjoints de fait;
- autre logement approprié à disposition du requérant ou de l'intimé;
- cas antérieurs de violence familiale, s'il y a lieu.

Étapes suivantes : Signification des documents

Le requérant doit signifier une copie de la requête à toute autre personne qui pourrait être visée par l'ordonnance, y compris tout adulte résidant dans le foyer familial et le chef et le conseil.

Signification d'une copie de la requête en Saskatchewan

- La signification d'un document doit se faire par remise en mains propres de ce document à la personne visée, sauf indication contraire dans une décision ou une ordonnance de la cour; ou lorsque ces règles autorisent un autre mode de signification.
- La signification en mains propres se fait par remise d'une copie du document à la personne visée.
- Le document doit être accompagné d'un document d'accusé de réception du document signifié (acknowledgement of service document). L'accusé de réception doit être rempli et signé sans délai par la personne visée et envoyée dans une enveloppe préaffranchie adressée à la personne qui a signifié le document (sauf si la signification est effectuée par télécopieur ou par voie électronique).

Étapes suivantes

1. La personne à qui une copie de la requête a été signifiée est appelée l'intimé. Un intimé peut répondre à la requête en préparant son propre affidavit contenant le même type d'information. L'intimé peut aussi souhaiter remplir un **formulaire 15-15, Answer and Counter-Petition (Réponse et contre-requête)**.
2. Le requérant peut préparer un second affidavit, mais uniquement pour répondre à un nouveau point figurant dans l'affidavit de l'intimé.
3. Être présent et présenter la requête à la cour. Si une ordonnance est rendue en faveur du requérant, ce dernier doit remettre une copie de l'ordonnance au chef et au conseil de la Première nation et au ministre d'Affaires autochtones et du Nord Canada.

Aide juridique

Le requérant ou l'intimé peut choisir de recourir aux services d'un avocat à tout moment pendant le processus, mais il devra déboursier ses propres frais juridiques.

La présente brochure n'est publiée qu'à des fins informatives et ne doit pas être considérée comme renfermant des avis juridiques.

Une aide juridique peut aider dans le cadre du processus. Communiquez avec Legal Aid Saskatchewan à l'adresse :

<http://www.legalaid.sk.ca/>

Pour de plus amples renseignements

Le Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux

A/s de l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones

1024, rue Mississauga, Curve Lake, Ontario
K0L 1R0

Téléphone : 1-855-657-9992 ou 1-705-657-9992

Télécopieur : 1-705-657-2999

Courriel : info@coemrp.ca

Site Internet : www.coemrp.ca



Saskatchewan

Demande d'ordonnance d'occupation exclusive d'un foyer familial situé dans une réserve



Un guide pour examiner les règles de la Cour suprême de la Saskatchewan au moment de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts



Contexte

La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (la « *Loi* ») est entrée en vigueur le **16 décembre 2013**. Les règles fédérales provisoires (RFP) contenues dans la *Loi* sont entrées en vigueur le **16 décembre 2014** et s'appliquent (à quelques exceptions près) à toutes les Premières nations possédant des terres de réserve. Les RFP ne s'appliquent plus aux Premières nations qui ont adopté leur propre loi sur les biens immobiliers matrimoniaux (BIM), en vertu de la présente *Loi* ou en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*. Il est important d'établir lesquelles des règles s'appliquent à votre situation.

REMARQUE : La présente Loi ne s'applique que si la rupture de la relation a eu lieu le 16 décembre 2014 ou après.

Selon le paragraphe 2.1 des définitions contenues dans la *Loi*, un **foyer familial** désigne la construction, à caractère permanent ou non, située dans la réserve, où les époux ou conjoints de fait résident habituellement ou, en cas de cessation de la cohabitation ou de décès de l'un d'eux, où ils résidaient habituellement à la date de la cessation ou du décès. Si la construction est aussi normalement utilisée à des fins autres que résidentielles, la présente définition vise uniquement la partie de la construction qui peut raisonnablement être considérée comme nécessaire aux fins résidentielles.

Objet de la présente brochure

La présente brochure contient des renseignements sur la façon dont un époux ou un conjoint de fait peut présenter une demande d'ordonnance d'occupation exclusive du foyer familial dans une réserve en Saskatchewan.

Une ordonnance d'occupation exclusive peut :

- être valide pour une courte période ou une période prolongée;
- donner à un époux ou à un conjoint de fait le droit exclusif d'occuper le foyer familial situé dans la réserve;

- interdire à l'autre époux ou conjoint de fait de revenir dans le foyer familial situé dans la réserve ou l'autoriser à se trouver sur les lieux seulement dans certaines conditions.

Demande d'occupation exclusive

Dans certaines communautés, le chef et le conseil ou le responsable désigné sont habilités à rendre des décisions concernant l'occupation des foyers situés dans leur réserve. Nonobstant cette autorité reconnue, un époux ou un conjoint de fait habitant dans la réserve conserve son droit de présenter une demande d'occupation exclusive du foyer familial en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

Le paragraphe 20(1) de la Loi énonce ce qui suit :

« Sur demande de l'époux ou conjoint de fait, qu'il soit ou non membre d'une première nation ou Indien, le tribunal peut, par ordonnance, lui octroyer le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'accès raisonnable à celui-ci, aux conditions et pour la période qu'il précise. »

Avant de décider de présenter une demande d'occupation exclusive, l'époux (l'épouse) peut être confronté(e) à des questions de nature culturelle, familiale ou politique. Par exemple, l'époux qui prend soin des enfants peut avoir besoin d'un foyer stable pour les éduquer jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans.

Avant de présenter une demande au tribunal, il est conseillé que les époux essaient de faire appel à un moyen extrajudiciaire de règlement des différends tel que la médiation.

Le paragraphe 41(2) de la Loi prévoit que le tribunal saisi de la demande doit, avant de rendre sa décision, accorder au conseil qui en fait la demande la possibilité de lui présenter des observations sur le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité de rendre ou non l'ordonnance en cause.

Requête au tribunal de la famille

Tous les formulaires de la cour pour des requêtes en droit de la famille de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan se trouvent sur le site Internet de la Law Society (barreau de Saskatchewan) à l'adresse :

<http://www.lawsociety.sk.ca/for-lawyers-and-students/practice-resources/queens-bench-forms-2016.aspx>

Pour présenter une requête visant une ordonnance d'occupation exclusive, utilisez le **formulaire 15-6, Petition**, (Requête).

Form 15-6
(Subrule 15-6(1))

COURT FILE NUMBER _____
COURT OF QUEEN'S BENCH FOR SASKATCHEWAN
(FAMILY LAW DIVISION)
JUDICIAL CENTRE _____
PETITIONER/
CO-PETITIONERS _____
RESPONDENT _____

PETITION
NOTICE TO RESPONDENT

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN STARTED AGAINST YOU IN THIS COURT. The details of the claim made against you are set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DISPUTE ANY OF THE CLAIMS, OR IF YOU WISH TO MAKE ANY CLAIM YOURSELF, either you or a lawyer must prepare an Answer in Form 15-14A or an Answer and Counter-petition in Form 15-15, serve a copy on the petitioner or the petitioner's lawyer at the address for service given in the Petition, and file it, with proof of service, in this Court.

(a) WITHIN 30 DAYS after this Petition is served on you, if you are served in Canada or in the United States, or

FORMULAIRE DE REQUÊTE (PETITION FORM)

Au bas de la deuxième page du formulaire, le requérant doit cocher la case « Other » et indiquer qu'il (elle) présente une demande d'ordonnance d'occupation exclusive en vertu de l'article 20 de la *Loi*.

TO THIS HONOURABLE COURT:
CLAIM

1 I (We) ask this Honourable Court for the following remedy:

(a) Divorce Act (Canada)
(b) The Family Property Act
(c) The Children's Law Act, 1997
(d) The Family Maintenance Act, 1997
(e) Judicial separation under The Queen's Bench Act, 1998
(f) Nullity of marriage
(g) Relief under The Dependents' Relief Act, 1996
(h) Relief between the persons who have lived together as spouses
(i) Other - Exclusive Occupation of the family home, pursuant to s. 20 of the Family Homes on Reserve and Matrimonial Interests or Rights Act
(j) Costs (specify particulars of the amount and basis for the claim)